



**RÈGLEMENT NUMÉRO 711 -  
DÉCRÉTANT LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité d'Ascot Corner peut, par règlement, établir un système de gestion des matières résiduelles produites sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec dispose d'une Politique québécoise de gestion des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose également d'un plan de gestion des matières résiduelles et que ce plan prévoit l'atteinte d'objectifs environnementaux pour l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun d'abroger le Règlement numéro 509 et tous amendements et de les remplacer par le règlement numéro 711 intitulé : « Gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner » ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 7 octobre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Stéphane Baillargeon **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE** le règlement numéro 711 intitulé : « Gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner » soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1. Abroge**

Le règlement numéro 711 et ces amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

**ARTICLE 2. Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont définis comme suit :

Contenant : Conteneur à chargement arrière ou bacs roulants 240 L ou 360 L

Gros rebuts et objets encombrants : Toutes les matières présentant un volume au-delà de la moyenne, qui ne peuvent être réutilisées, recyclées, valorisées ou compostées. Ces matières sont déterminées périodiquement par la Municipalité et il est de la responsabilité des utilisateurs de connaître la liste de ces matières. À la demande de l'utilisateur, la Municipalité peut lui fournir cette liste.

Immeuble : Immeuble à logements multiples, logement (unifamilial, bi-familial, chalet, maison-mobile), industrie, commerce ou public.

Industrie, commerce, public : Logement, bâtisse, espace, adresse civique où a lieu une activité qui est susceptible de produire des matières résiduelles, puis qui est classée dans une des catégories suivantes selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité :

- résidentielle ;
- industries manufacturières ;
- transports, communications et services publics ;
- commerciale ;
- services ;
- culturelle, récréative et de loisirs ;
- production et extraction de richesses naturelles.

IPL : IPL est une compagnie produisant et commercialisant des bacs de matières résiduelles (Innovative Parckaging Leaders).

Matière résiduelle : Toute matière usée, usagée ou périmée destinée à l'enfouissement, au recyclage ou à être composté.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO 711 (SUITE)

Matières résiduelles destinées à l'enfouissement : Tous les déchets domestiques, les matières non recyclables et qui ne sont pas compostables, les substances de rebuts qui sont nuisibles à l'hygiène et à la santé publique, provenant des résidences, des établissements commerciaux, industriels ou institutionnels, qui de par leur volume ou leur quantité peuvent être compressés et déposés dans le contenant prévu à cet effet. Sont exclus de la présente définition, les cadavres d'animaux.

Matières recyclables : Toutes les matières qui, une fois séparées des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, peuvent être recyclées, réemployées, ou réutilisées. Ces matières sont déterminées périodiquement par la Municipalité et il est de la responsabilité des utilisateurs de connaître la liste de ces matières. À la demande de l'utilisateur, la Municipalité peut lui fournir cette liste.

Matières compostables : Toutes les matières qui, une fois séparées des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, peuvent être compostées. Ces matières sont déterminées périodiquement par la Municipalité et il est de la responsabilité des utilisateurs de connaître la liste de ces matières. À la demande de l'utilisateur, la Municipalité peut lui fournir cette liste.

Matières dangereuses résiduelles : Toutes matières dangereuses, mises au rebut, usées, usagées ou périmées.

Résidus domestiques dangereux : Tous résidus dont les propriétés sont d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou sont contaminées par une telle matière, soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Unité : Constitue le nombre total de logements, de locaux non résidentiels identifiés au rôle d'évaluation de la propriété.

### **ARTICLE 3. Matières refusées**

Il est défendu de déposer avec les matières recyclables, compostables ou les matières résiduelles destinées à l'enfouissement, tout objet, substance, résidu domestique dangereux ou matière dangereuse résiduelle susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion, des accidents ou atteintes à la santé humaine ou de contaminer l'environnement.

Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles destinées à l'enfouissement, des matières recyclables, les matières compostables ou toutes autres matières pouvant être recueillies par le service des collectes respectives.

Il est défendu de déposer avec les matières compostables, les matières destinées à l'enfouissement, les matières recyclables ou toutes autres matières pouvant être recueillies par le service des collectes respectives.

Il est défendu de déposer avec les matières recyclables des matières non recyclables.

### **ARTICLE 4. Cendres**

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et placées dans des récipients métalliques séparés, avant d'être déposées dans les contenants prévus pour la collecte. Les dommages pouvant être causés par le dépôt de cendres dans les contenants sont aux frais du propriétaire et/ou locataire.

### **ARTICLE 5. Cueillette spéciale**

Quiconque veut se débarrasser d'explosifs, balles, grenades, dynamite, pneus, carcasses d'automobiles ou de véhicules quelconques, carcasses d'animaux issues d'activités agricoles et/ou commerciales, vêtements, métaux (ferreux et non ferreux), résidus domestiques dangereux (piles, peintures, huiles, etc.), matières dangereuses résiduelles ou autres matières résiduelles plus inhabituelles, doit s'adresser à l'hôtel de ville afin de connaître les instructions pour ce faire.



RÈGLEMENT NO 711 (SUITE)

**ARTICLE 6. Lieux de stockage avant enlèvement**

Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans ou près des puits, ruisseaux, étangs, sources, de même que sur les rues, ruelles, allées, cours, terrains ou places publiques.

Personne ne doit tolérer autour de son immeuble, ou sur un terrain dont elle a la charge ou le soin, des matières résiduelles autrement que celles contenues dans un contenant prévu à cet effet ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Il est interdit de déposer toutes matières résiduelles provenant d'immeuble dans un contenant qui n'est pas destiné à cet immeuble.

**ARTICLE 7. Types de contenants**

Pour les **matières recyclables**, seuls les conteneurs à chargement arrière avec couvercles permettant la collecte mécanisée et les bacs roulants de la compagnie IPL d'une capacité de 360 litres de type « européen », munis d'un couvercle à charnière, permettant la collecte mécanisée, sont acceptés pour contenir en vrac les matières recyclables et pour être ramassés. Les contenants pour les matières recyclables doivent être de couleur bleue. (**Bac bleu**)

Pour les **matières compostables**, les bacs roulants de la compagnie IPL d'une capacité de 240 et 360 litres de type « européen », munis d'un couvercle à charnière, permettant la collecte mécanisée, sont acceptés pour contenir en vrac les matières à composter et pour être ramassés. Les contenants pour les matières à composter doivent être de couleur brune. (**Bac brun**)

Pour les **matières résiduelles** destinées à l'enfouissement, seuls les conteneurs à chargement arrière avec couvercles permettant la collecte mécanisée et les bacs roulants de la compagnie IPL d'une capacité de 240 litres ou 360 litres de type « européen », munis d'un couvercle à charnière, permettant la collecte mécanisée, sont acceptés pour contenir en vrac les matières résiduelles et pour être ramassés. Les contenants pour les matières résiduelles destinées à l'enfouissement doivent être de couleur verte ou noire. (**Bac vert ou noir**)

Un contenant inadéquat ou dangereux à manipuler, disloqué ou autrement endommagé sera recueilli comme rebut après un avis d'une semaine aux propriétaire et/ou locataire de l'immeuble concernés.

**ARTICLE 8. Matières au sol**

Toutes matières résiduelles qui se retrouvent répandues au sol par défaut d'utiliser un contenant muni d'un couvercle doivent être ramassées par l'occupant de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 9. Contenant non conforme**

Quiconque utilise un contenant non conforme au présent règlement, se voit refuser la collecte de ses matières résiduelles. Un avis de la municipalité lui est envoyé en lui accordant un délai de 30 jours pour se procurer un contenant conforme.

**ARTICLE 10. Contenant de matières résiduelles destinées à l'enfouissement**

Il revient au propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire d'Ascot Corner de se procurer son contenant de matières résiduelles destinées à l'enfouissement auprès de la Municipalité ou bien d'un fournisseur de son choix tout en respectant les spécifications du présent règlement.

La Municipalité peut informer le propriétaire ou locataire d'un immeuble, des fournisseurs possibles de contenants, dont elle-même, s'il y a lieu.

Tout contenant de matières résiduelles destinées à l'enfouissement est sous la responsabilité de son propriétaire. Celui-ci doit assurer son entretien et son bon fonctionnement.





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO 711 (SUITE)

Le transporteur peut remplacer un contenant brisé lors de la collecte après vérification de celui-ci à condition que le bris soit survenu dans les cinq ans suivant son achat et que le bris soit causé par la manipulation des employés du transporteur.

**ARTICLE 11. Nombre de contenants de matières résiduelles destinées à l'enfouissement**

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est autorisé de déposer en bordure du chemin, conformément au calendrier établi par ce règlement, un seul bac roulant de matières destinées à l'enfouissement par propriété.

À moins d'avis contraire spécifié dans cet article. Le transporteur sera autorisé à collecter un seul bac roulant de matières destinées à l'enfouissement par propriété.

Dans l'éventualité qu'une propriété dispose de plus d'une unité inscrite à son dossier municipal, cette propriété aura droit à un nombre de bacs roulants égaux au nombre d'unités inscrites. Dans l'éventualité que ce nombre soit constitué d'une fraction, celui-ci doit être arrondi à l'unité supérieure.

À sa demande, le propriétaire d'une résidence reconnue par le gouvernement provincial et offrant le service de « Ressource intermédiaire » ou « Service de garde en milieu familial » peut faire la demande à la Municipalité pour obtenir un 2<sup>e</sup> bac roulant, celui-ci sera alors facturé aux propriétaires de l'immeuble.

Lorsqu'une propriété se voit attribuer plus d'un bac roulant, un autocollant identifiant cette autorisation sera apposé aux bacs supplémentaires.

Cet article ne s'applique pas aux propriétés étant desservies par la collecte de conteneur à déchet.

**ARTICLE 12. Contenant de matières recyclables et compostables**

La Municipalité fournit les contenants des matières recyclables et compostables aux endroits où elle les juge nécessaires et elle détient la responsabilité de choisir le type de contenant.

Tous les contenants de matières recyclables et compostables sont sous la responsabilité de son ou ses utilisateurs. Ceux-ci doivent assurer son entretien et son bon fonctionnement.

Il est strictement défendu d'altérer, modifier, peindre, briser ou endommager les contenants fournis par la Municipalité.

De plus, lors d'un déménagement ou pour toutes autres raisons pouvant entraîner un changement de propriétaire ou locataire d'immeuble, les contenants de matières recyclables et compostables doivent demeurer aux adresses où ils ont été attribués.

**ARTICLE 13. Transporteur**

L'enlèvement des matières recyclables, compostables et des matières résiduelles destinées à l'enfouissement se fait soit par les employés de la municipalité, soit par toute personne, compagnie ou corporation à qui un contrat aura été octroyé pour la collecte et le transport de ces matières.

**ARTICLE 14. Calendrier de la collecte résidentielle et non résidentielle**

La collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'enfouissement sont effectués une fois toutes les quatre (4) semaines.

La collecte et le transport des matières recyclables sont effectués une fois toutes les deux (2) semaines.

La collecte et le transport des matières compostables sont effectués, une fois par mois ; les mois de janvier, février, novembre et décembre, deux fois par mois ; les mois de mars, avril et octobre, une fois par semaine ; les mois de mai à septembre inclusivement.

Les jours de ces collectes sont déterminés annuellement par le Conseil municipal qui en avise les citoyens par la publication du calendrier annuel des collectes.



RÈGLEMENT NO 711 (SUITE)

**ARTICLE 15. Parcours des collectes**

La collecte des matières recyclables, compostables et des matières résiduelles destinées à l'enfouissement est effectuée sur tous les chemins et rues reconnus publics dans la municipalité d'Ascot Corner sur les parcours desquels se trouve un immeuble.

Les propriétaires d'immeubles situés sur des chemins et rues non entretenus l'hiver par la municipalité devront déposer les matières recyclables, compostables et les matières résiduelles destinées à l'enfouissement dans des contenants sur les chemins publics et aux endroits désignés par la Municipalité.

**ARTICLE 16. Dépôt et enlèvement des contenants**

Pour la collecte des matières recyclables, compostables ou des matières destinées à l'enfouissement, les bacs roulants correspondants sont déposés au plus tôt, la veille du jour prévu pour l'enlèvement des matières, et sont enlevés au plus tard le lendemain après la collecte.

Pour la collecte, les bacs roulants doivent être placés près de la bordure de la rue ou du chemin de façon à ne pas nuire à la circulation. Les bacs roulants des immeubles à quatre (4) logements et plus doivent être disposés à un endroit déterminé par le propriétaire et le transporteur et accessible au passage du camion de collecte.

**ARTICLE 17. Collectes des gros rebuts**

ABROGÉ

**ARTICLE 18. Collectes commerciales, industrielles et publiques**

Les collectes destinées aux activités commerciales, industrielles et publiques sont offertes sur le territoire de la municipalité. Les responsables de ces activités doivent en faire la demande à la Municipalité et se procurer à leurs frais, le ou les conteneurs de matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

La Municipalité fournit gratuitement le conteneur ou le bac de matière recyclable ainsi que le bac de matières compostables.

La tarification pour ces collectes sera déterminée chaque année dans le règlement établissant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier.

Les conteneurs doivent être :

- Accessibles en tout temps pour le transporteur ;
- En bon état et possédés des couvercles fonctionnels ;
- Exempt d'accumulation de neige le jour des collectes.

La Municipalité peut interrompre la collecte chez le demandeur advenant que ces conditions ne soient pas respectées.

En cas de besoin, le demandeur peut s'adresser à la Municipalité pour qu'une collecte ponctuelle soit effectuée aux frais du demandeur.

**ARTICLE 19. Paiement des frais de service**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières recyclables, compostables et des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, établis par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité bénéficiant du service d'enlèvement de ces matières, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année dans le règlement établissant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier.

**ARTICLE 20. Application du règlement et sanctions**

L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO 711 (SUITE)

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150,00 \$ pour une première infraction et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant maximal est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

**ARTICLE 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

JONATHAN PICHÉ  
Directeur général

NATHALIE BRESSE  
Mairesse

AVIS DE MOTION :

7 OCTOBRE 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

2 décembre 2024

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

3 décembre 2024